

Version consolidée applicable au 20/11/2017 : Règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 concernant l'exécution de certains arrêts et décisions de la Cour de Justice Benelux.

Version consolidée au 20 novembre 2017

Texte consolidé

La consolidation consiste à intégrer dans un acte juridique ses modifications successives.
Elle a pour but d'améliorer la transparence du droit et de le rendre plus accessible.

**Ce texte consolidé a uniquement une valeur documentaire.
Il importe de noter qu'il n'a pas de valeur juridique.**

Liste des modificateurs

Règlement grand-ducal du 22 octobre 2017 modifiant le règlement grand-ducal du 16 janvier 2017 concernant l'exécution de certains arrêts et décisions de la Cour de Justice Benelux.

Art. 1^{er}.

La formule exécutoire sera apposée sur:

- a. les arrêts de la Chambre de la Cour de Justice Benelux, visés à l'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux ;
- b. les arrêts et les décisions de la Cour de Justice Benelux infligeant une sanction pécuniaire à des témoins, visés à l'article 11, paragraphe 5bis, alinéas 1 et 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tel que modifié par le Protocole du 15 octobre 2012.
- c. les arrêts et décisions de la Chambre de la Cour de Justice Benelux visées à l'article 22 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 24 octobre 2008.

Art. 2.

L'authenticité des arrêts et des décisions de la Cour de Justice Benelux est vérifiée et certifiée conformément à l'article 35 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Union économique Benelux, l'article 22 du Protocole additionnel au Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux concernant la protection juridictionnelle des personnes au service de l'Organisation Benelux de la Propriété intellectuelle (marques et dessins ou modèles) du 24 octobre 2008, et l'article 11, paragraphe 5bis, alinéas 1 et 2 du Traité relatif à l'institution et au statut d'une Cour de Justice Benelux, tel que modifié par le Protocole du 15 octobre 2012, par le ministre ayant les Affaires étrangères et européennes dans ses attributions.

Art. 3.

La formule exécutoire à apposer sur les arrêts et décisions prévus à l'article 1^{er} par le ministre ayant la Justice dans ses attributions est conçue comme suit:

«Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;